

VD_GERICHTE JS19.054209 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.054209

FR: VD_GERICHTE JS19.054209 du 15 mai 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.054209 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 3.1

Concernant l'état de fait, l'appelante conteste disposer d'une fortune de 212'787 fr., comme retenu dans l'ordonnance attaquée sur la base de la déclaration d'impôt du couple. Dans la déclaration fiscale 2018, ce montant est celui du capital des titres et autres placements du couple, non de la seule appelante. Il est effectivement vraisemblable que l'appelante disposait, au 31 décembre 2018, d'avoirs bancaires pour un capital de quelque 12'000 fr., le reste appartenant soit aux enfants, soit, pour plus de 100'000 fr., à l'intimé. Le grief est dès lors fondé, de sorte que l'état de fait a été corrigé en ce sens.

E. 3.2

Quant à l'intimé, il remet en cause la constatation de la première juge selon laquelle il serait vraisemblable qu'il prépare son départ pour le Portugal. Le magistrat a motivé sa conviction par les photos versées au dossier. L'intimé fait valoir, d'une part, que l'état de fait de l'ordonnance serait sur ce point contradictoire, dès lors qu'il est retenu à la fois qu'il cherchait à partir pour le Portugal et qu'il cherchait un

- 10 - appartement plus grand en Suisse et, d'autre part, qu'il aurait stocké du matériel professionnel dans la cave de l'appartement conjugal et qu'il aurait repris ce matériel en quittant celui-ci. Rien au dossier ne rend vraisemblable que les photos en question aient été prises ailleurs et à un autre moment qu'au domicile conjugal au moment où l'intimé l'a quitté. Certes, l'appelante allègue que l'intimé lui aurait dit qu'il était en train de solder ses leasings et qu'il aurait « renouvelé ses menaces » de partir pour le Portugal. Ces allégations sont toutefois contestées et l'appelante n'apporte aucun élément qui les rende vraisemblables. En outre, il est au contraire vraisemblable qu'en tant que chauffagiste et sanitaire indépendant, l'intimé ait stocké de l'outillage et du matériel dans la cave du domicile conjugal et qu'il l'ait emporté lorsqu'il a dû quitter le domicile conjugal. Ces photos ne rendent donc en rien vraisemblable que l'intimé s'apprêterait à partir pour le Portugal. L'état de fait a été modifié en ce sens.

E. 4.1

L'appelante conclut à la réforme en ce sens que soit ordonné également le blocage du compte Postfinance n° [...].

E. 4.2

L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûreté appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux

du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts ; ATF 120 III 67 consid. 2a ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). En outre, à titre de mesure de sûreté indirecte, l'injonction peut être assortie de la menace

- 11 - de la peine prévue par l'art. 292 CP (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2, publié in SJ 2012 I 34). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence – actuelle ou future – de créances découlant de l'entretien de la famille et de la liquidation du régime matrimonial (Pellaton, Droit matrimonial, fond et procédure, Commentaire pratique, Bâle 2016, n. 37 ad art. 178 CC), ainsi que d'une mise en danger de celles-ci (ATF 118 II 378 consid. 3b et réf. cit. ; TF 5A_604/2014 du 1er mai 2015 consid. 3.2 ; TF 5A_823/2013 précité consid. 4.1 ; TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6.1). Il convient en particulier de rendre vraisemblable que, du fait du comportement de l'époux requis, des difficultés surviendront dans le recouvrement des créances découlant de l'entretien de la famille et de la liquidation du régime matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3a, JdT 1995 I 43) Le juge ne doit pas exiger une preuve stricte d'un danger imminent et se contentera à cet égard d'une simple vraisemblance (ATF 118 II 381 consid. 3b ; TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2013 p. 769). Peuvent constituer des indices d'une mise en danger des retraits bancaires importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine, la transmission d'informations inexactes sur ce sujet ou la dissimulation de faits importants de la part de l'autre conjoint (TF 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.4.1 ; Chaix in Commentaire Romand, Code civil I, n. 2 à 4 ad art. 178 CC). Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial. Il convient également de tenir compte de l'intérêt de chacun des époux. Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement comprendre l'essentiel des biens d'un époux, leur but étant de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale (TF 5A_771/2010 précité consid. 6.2 et réf. cit.). En particulier, il convient d'être attentif au fait que les mesures

- 12 - d'interdiction ou de blocage ne devrait pas avoir pour effet de paralyser les éléments patrimoniaux de l'époux – ou typiquement un ensemble d'éléments patrimoniaux formant une entreprise – dont le rendement sert en tout ou en partie à assurer la subsistance courante de la famille. A long terme, les intérêts de la famille ne s'en trouveraient que davantage compromis (Pellaton, op. cit., n. 21 ad art. 178 CC). L'application du principe de la proportionnalité signifie également que la restriction peut, voire doit, être limitée dans le temps (TF 5A_866/2016 du 3 avril 2017 consid. 4.1.1). Le juge qui ordonne une restriction du pouvoir de disposer selon l'art. 178 CC bénéficie d'un pouvoir d'appréciation relativement large (TF 5A_866/2016 précité consid. 4.1.2). L'examen de la nécessité et cas échéant de la proportionnalité de la mesure doit donc être opérée avec un soin particulier (Pellaton, op. cit., n. 39 ad art. 178 CC). Au demeurant, l'époux concerné peut toujours disposer des biens visés par la mesure avec l'accord de son conjoint (TF 5A_866/2016 précité consid. 4.1.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante fonde ses conclusions en blocage exclusivement sur l'intention que l'intimé aurait manifestée de partir prochainement au Portugal. Cette intention n'est

toutefois pas vraisemblable. L'appel est dès lors mal fondé sur ce point.

E. 5.1

L'appelante conclut aussi à la réforme en ce sens qu'une provisio ad litem de 4'000 fr. lui soit allouée.

E. 5.2

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale (TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Elle a donc pour objet une somme devant permettre au conjoint créancier de verser les avances de frais judiciaires exigées de lui et de provisionner son avocat. La provisio ad litem n'est ainsi qu'une avance, qui peut dès lors devoir être remboursée

- 13 - dans le cadre du partage définitif des frais entre les parties, cette répartition relevant des règles de procédure relatives aux dépens (TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et réf. cit.). Elle est un acompte sur les dépens qui seront fixés au terme de la procédure (TC-FR, Ire Cour d'appel, 26 octobre 2005, AI 2004-72, consid. 2).

E. 5.3

Dans le cas présent, l'appelante n'a pas allégué, encore moins rendu vraisemblable, que les parties étaient convenues d'entamer des pourparlers en vue d'un divorce – pour lesquels elle aurait besoin de provisionner son conseil. En outre, les parties s'étant séparées au début de cette année, il serait vraisemblablement prématuré pour l'appelante de déposer prochainement une demande unilatérale en divorce. Enfin, la procédure de protection de l'union conjugale est arrivée à son terme, de sorte que la participation éventuelle de l'intimé aux frais d'avocat de l'appelante doit être examinée définitivement, sous l'angle des dépens. L'appelante ne peut dès lors pas prétendre au versement, à ce stade de la procédure, d'une provisio ad litem. Sur ce point également, l'appel est mal fondé.

E. 6

Enfin, si, sur un total de contributions d'entretien réclamées par l'appelante de 4'897 fr. par mois, l'intimé a certes été astreint de payer un total mensuel de 3'770 fr., représentant environ $\frac{3}{4}$ de la demande, l'appelante a toutefois été déboutée de sa conclusion en paiement d'une provisio ad litem ainsi que de l'essentiel de ses conclusions en blocage de comptes bancaires – les comptes bloqués présentant des soldes modestes en comparaison de celui que l'ordonnance attaquée n'a, à juste titre, pas bloqué (cf. supra consid. 2.3 et 4). Au regard de l'équité, qui régit la répartition des frais et dépens dans les causes relevant du droit de la famille (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC et Tappy, CR-CPC, 2019, n. 19 ad art. 107 CPC), la compensation des dépens de première instance opérée par la première juge ne prête pas le flanc à la critique.

- 14 - L'appel doit dès lors être rejeté, aux frais et dépens de son auteur.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance querellée doit être confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'appelante bénéficiant de l'assistance judiciaire à cet égard. Compte tenu de l'issue du litige, il se justifie d'allouer des dépens à

l'intimé (art. 106 al. 1 CPC), de sorte que l'appelante lui versera la somme de 714 fr. (2 x 350 fr. + 2 % de 700 fr.) à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 12 et 14 TDC et art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Conformément à l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance du 12 février 2020 est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 15 - IV. L'appelante versera à l'intimé I.H. _____ la somme de 714 fr. (sept cent quatorze francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'appelante, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, doit rembourser à l'Etat, aux conditions de l'art. 123 CPC, les frais judiciaires fixés sous chiffre III.

- 16 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Alain-Valéry Poitry, av. (pour A.H. _____), - Me Albert Graf, av. (pour I.H. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.